

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 26/06/2023 présentée par DOPEA Eau,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0707

Considérant que pour réaliser des travaux sur le réseau A.E.P (réalisation de branchement) à Saint-Herblain, 5 chemin de la Galetière,

Il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0707 -**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**travaux**  
**sur le réseau AEP -**  
**chemin de la Galetière -**  
**du 24 juillet**  
**au 18 août 2023**

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux sur le réseau A.E.P (réalisation de branchement), chemin de la Galetière pendant la période du **24/07/2023 au 18/08/2023**.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

**ARTICLE 3 :** Neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux.

**ARTICLE 4 :** Circulation des véhicules : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée appropriée à la configuration du site, soit à l'aide de panneaux réglementaires B15 et C18, soit à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores.

**ARTICLE 5 :** Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

**ARTICLE 6 :** La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'opérateur **DOPEA Eau** chargé des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

**ARTICLE 8 :** Report des deux roues sur la voie principale de circulation selon l'emprise des travaux.

**ARTICLE 9 :** Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en

vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 29 JUIN 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Publié le 29 juin 2023